

VAL D'AMBOISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ORIGINAL

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
2012-01

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA DÉCHETTERIE D'AMBOISE



Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-13 à L.2224-17, et L.5211-1 et suivants,

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes Val d'Amboise en matière de collecte et traitement des ordures ménagères,
Vu le marché de gestion des déchetteries communautaires approuvé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement intérieur de la déchetterie d'Amboise,

ARRÊTE

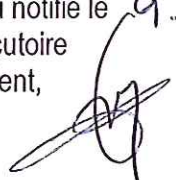
Article unique : Le règlement de la déchetterie d'Amboise annexé au présent arrêté est promulgué à compter de la date de signature du présent arrêté. Il annule et remplace tout règlement précédent.

Fait à Nazelles-Négron, le 2 Janvier 2012

Le Président


Claude COURGEAU


Transmis au Préfet le 6.01.12
Reçu par le Préfet le 9.01.12
Affiché ou notifié le 9.01.12
Acte exécutoire
Le Président,





ORIGINAL



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE D'AMBOISE

Article 1 : Déchetterie

La déchetterie est un endroit clos et gardienné où les usagers, les artisans, commerçants et autres personnes dûment autorisées peuvent venir déposer sélectivement les déchets qui ne sont pas collectés par le service traditionnel de collecte des ordures ménagères. Ces déchets restent temporairement sur le site et sont ensuite acheminés vers des filières spécifiques en vue de leur recyclage ou d'un traitement adapté.

Article 2 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie a pour rôle de :

- permettre de réduire les flux de déchets destinés au traitement des déchets qui ne sont pas collectés par le service traditionnel des ordures ménagères,
- offrir aux habitants un outil permettant l'évacuation des déchets non collectés en porte à porte,
- supprimer les dépôts sauvages et éviter les pollutions diffuses,
- économiser des matières premières et répondre aux exigences réglementaires par le recyclage de certains matériaux.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture : les horaires suivants sont appliqués depuis le 4 Janvier 2010.

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre, la déchetterie sera ouverte de :

- | | | | | |
|---------------|----|-------------------|-------|-------------------|
| - le Lundi | de | 08 H 30 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 18 H 00 |
| - le Mardi | de | 08 H 30 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 18 H 00 |
| - le Mercredi | de | 08 H 30 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 18 H 00 |
| - le Jeudi | de | 08 H 30 à 12 h 30 | | |
| - le Vendredi | de | 08 H 30 à 12 H 30 | et de | 13 H 30 à 19 H 00 |
| - le Samedi | de | 08 H 30 | à | 19 H 00 |

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars, la déchetterie sera ouverte de :

- | | | | | |
|---------------|----|-------------------|-------|-------------------|
| - le lundi | de | 09 H 00 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 17 H 00 |
| - le mardi | de | 09 H 00 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 17 H 00 |
| - le Mercredi | de | 09 H 00 à 12 H 30 | et de | 14 H 30 à 17 H 00 |
| - le Jeudi | de | 09 H 00 à 12 H 30 | | |
| - le Vendredi | de | 09 H 00 à 12 H 30 | et de | 13 H 30 à 17 H 00 |
| - le Samedi | de | 09 H 00 | à | 17 H 00 |

La déchetterie sera fermée dimanche et jours fériés.

Article 4 : Types de déchets admissibles.

4.1 Particuliers

- Bois ;
- Terre et gravats ;
- Tout venant (encombrants et divers) ;
- Cartons ;
- Papiers ;
- Ferrailles et métaux ;
- Déchets végétaux ;
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) à savoir :
 - Huiles usagées de vidanges, piles et batteries, pesticides, herbicides, peintures, vernis, colles, solvants, acides et bases, aérosols (bricolage et phytosanitaires), piles en mélange, produits à base de mercure (thermomètres), déchets de bricolage, produits d'entretien et amiante ciment (ou fibro-ciment) sous forme de plaques, tôle ou tuyaux (ne présentant aucune caractéristique de pulvéulence) ;
- Déchets d'équipement électriques et électroniques ou DEEE (dont lampes à économie d'énergie) ;
- Bouteilles de gaz entièrement vides et provenant de particuliers;
- Pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers et sous réserve de certaines conditions de collecte (sans leur jante, exempts de tous corps étrangers, non souillés...) ;
- Emballages en verre (bouteilles, bocaux...);
- Emballages en plastique, aluminium et acier (boîtes de conserve..), briques alimentaires.

4.2 Artisans et commerçants, et usagers assimilés

Les déchets admis sont tous les déchets définis ci avant **sauf les déchets spéciaux**: DMS cités ci-haut; DIS (déchets industriels spéciaux); DEEE; bouteilles de gaz; pneumatiques.

4.3 Déchets interdits.

Sont interdits dans la déchetterie les déchets des particuliers, des artisans et des commerçants autres que ceux cités ci-dessus en 4.1, et 4.2 ci-hauts, tels que :

- ordures ménagères ;
- médicaments ;
- déchets industriels ;
- pneus usagés (autres que ceux cités à l'article 4.1.) ;
- cadavres d'animaux ;
- déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardins) ;
- déchets hospitaliers ;
- déchets anatomiques et d'activités de soins à risques infectieux ;
- gros éléments de mécanique de voiture, camion, machine agricole et notamment les carcasses ;
- produits instables (amiante autre que les produits cités à l'article 4.1.) ;
- produits explosifs ou radioactifs ;
- déchets spéciaux provenant de l'industrie et de la filière agro-alimentaire ;
- tous déchets spéciaux, ou leurs emballages souillés, ne provenant pas des particuliers ;

- produits phytosanitaires et leurs emballages vides utilisés par les professionnels.

Cette liste n'est pas limitative, le Prestataire peut de sa propre initiative refuser tout déchet qui pourrait présenter un risque pour les personnes ou la déchetterie. Ce dernier est tenu d'en informer le Maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Article 5 : Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès à la déchetterie est exclusivement réservé aux habitants, artisans, commerçants et autres usagers assimilés, dûment autorisés, des communes suivantes, à savoir :

AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAINT-REGLE, SOUVIGNY-DE-TOURAINES, NOIZAY, NEUILLE-LE-LIERRE.

Des autorisations d'accès ponctuelles pourront être délivrées par Val d'Amboise pour les commerçants, artisans et autres usagers assimilés non domiciliés sur les communes citées précédemment mais y travaillant.

Pour les particuliers l'apport sera limité à 2 m³ par jour pour les déchets **hors DMS** et 10 kg par semaine pour les **DMS**. Le Préposé, représentant le Prestataire, est chargé de vérifier les volumes et l'origine géographique des déposants.

Pour les artisans, commerçants (et autres usagers n'entrant pas dans la catégorie des particuliers), l'apport sera payant et limité à 5m³ par semaine. Le tarif est défini par délibération. La facturation interviendra, une fois le service rendu, sur l'état des dépôts établi par le Préposé.

Les autorisations d'accès seront délivrées par les mairies, sur simple présentation d'un justificatif de domicile. En ce qui concerne les autres utilisateurs, les demandes seront transmises par les mairies, et seront après instruction, soumises à la décision du Président, lequel pour les cas particuliers pourra demander l'avis de la commission Environnement – Déchets de Val d'Amboise, ou de son représentant.

- L'accès des particuliers est gratuit.
- L'accès des personnes employées par des particuliers utilisant le chèque emploi service universel comme moyen de rémunération, est autorisé dans les conditions s'appliquant aux particuliers (gratuité, nature et volume des apports) et sous réserve qu'ils présentent la carte d'accès du particulier qui les emploie.
- L'accès est autorisé aux artisans et commerçants et associations (ou autres usagers assimilés) après acceptation de leur dossier suivant conditions définies ci-haut.
- L'accès est interdit aux professions agricoles, viticoles, maraîchères et industrielles,

L'accès pourra être autorisé aux établissements publics dans les mêmes conditions que celles définies pour les apportants non particuliers et définies ci-haut (volume et tarification) ; à titre dérogatoire, les services municipaux peuvent déposer gratuitement les encombrants récupérés auprès des particuliers. Seront également acceptés gratuitement les déchets issus du nettoyage de dépôts sauvages, dans la limite de 5 m³ par semaine et après autorisation délivrée par le Président.

Les déchets issus de l'activité municipale seront soumis aux conditions d'accès en vigueur applicables à tout producteur non particulier (volume, nature et tarification) ; à ce titre, ne seront pas acceptés les déchets industriels spéciaux (DIS).

Véhicules des usagers pouvant accéder aux déchetteries

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules légers (voitures),
- Véhicules légers attelés d'une remorque,
- Véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3.5 Tonnes non attelés.

Autorisation d'accès :

Les autorisations d'accès sont délivrées à toute époque de l'année.

A TITRE EXCEPTIONNEL :

Le Préposé sous la responsabilité du Prestataire, pourra autoriser un particulier à déposer ses déchets si, faute d'être porteur d'un badge, il peut justifier habiter dans l'une des communes adhérentes.

Dans ce cas, le Préposé devra l'inviter à régulariser sa situation au plus tôt, faute de quoi, il ne sera pas admis ultérieurement à la déchetterie.

Article 6 : Déplacement sur le site

Circulation des véhicules

- Le stationnement n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes,
- Les usagers devront quitter le site dès le déversement terminé afin d'éviter tout encombrement,
- L'accès à la déchetterie impose le respect du code de la route et de la signalisation mise en place,
- La vitesse est limitée au pas sur le site,
- La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident.

Circulation des piétons

- limitée aux abords des aires de déchargement des déchets,
- interdite sur le reste du site.

Article 7 : Comportement des usagers

- Les enfants et animaux doivent rester dans les véhicules,
- Il est interdit de fouiller dans les bennes pour récupérer les déchets (chiffonnage),
- Les usagers doivent se conformer aux consignes de tri données par le Préposé,
- Les DMS sont confiés exclusivement au Préposé qui les déposera dans le local prévu à cet effet,
- Il est interdit de déposer des déchets à l'extérieur du site et notamment en dehors des horaires d'ouverture.

Article 8 : Hygiène

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte de la déchetterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,

Il est également interdit de fumer et d'introduire ou de distribuer de la drogue et des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accueil des usagers

Le Préposé est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture et est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à l'entretien du site,
- contrôler les cartes d'accès
- opérer un contrôle visuel à l'entrée de la déchetterie ou sur le lieu de déchargement, afin de vérifier que les déchets déposés répondent bien aux exigences de la déchetterie. Il peut, sous sa propre initiative, refuser des dépôts dits "abusifs" ou qui présentent des risques pour les personnes et ou la déchetterie,
- informer les usagers du site,
- tenir les registres d'entrées et de sorties des matériaux et celui des réclamations.
- enregistrer les apports (nature et volume) des usagers soumis à facturation, et leur délivrer un récépissé de dépôt, dont il gardera un original qui sera transmis à Val d'Amboise, pour facturation,
- veiller au respect des consignes de sécurité par les usagers.

Article 10 : Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur assume seul la responsabilité, des pertes et vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchetterie sans pouvoir exercer de recours contre la collectivité ou l'exploitant.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et d'élimination seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Article 11 : Sanctions

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès à la déchetterie et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Exécution

Le Président de la Communauté de Communes « Val d'Amboise » et ses services, le Prestataire et son représentant sur place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement qui devra être affiché à l'entrée de la déchetterie.

Fait à Nazelles-Négron, le 2 Janvier 2012

Le Président de Val d'Amboise,

Claude COURBEAU

